AIDE AUX TROUBLES « DYS » 2024

OUVRANT DROIT

Personne seule ☐

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Tél. : ..... Coefficient social (Avis 2023) .....

Slvie : ..... NIA : .....

AYANT DROIT Enfant

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : .....

Lien de parenté : .....

Adresse : (à préciser si différente de l'ouvrant droit)

.....

Code Postal : ..... Ville : .....

Tél. : .....

Période du 01 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024

Bénéficiaires de cette Aide :

- Enfants n'ayants pas d'aide financière de la MDPH
- Diagnostic des troubles « Dys » fait par un spécialiste.
-Les droits ouverts à la CMCAS

Montant de l'aide :

- de 10 à 90 % du reste à charge en fonction du coefficient.
- Après déduction du pack prévention Energie Mutuelle et aide fond solidarité CAMIEG et Energie Mutuelle - Dans la limite de 1500€ par année civile

Justificatifs obligatoires :

- **Décision de la CDAPH inférieur à 50%** ou **Notification de refus AEEH**
- Un diagnostic de troubles cognitif specifiques établi par un spécialiste
- Remboursement pack prévention Energie Mutuelle
- Accord ou refus du fond social CAMIEG et Energie Mutuelle
- Factures acquittées
- Avis d'imposition 2023 sur revenus 2022

La CMCAS DPR est à l'écoute des bénéficiaires et dans la continuité du projet lancé en 2019 avec les conférences sur les troubles « DYS »,
Le conseil d'administration, sur proposition de la Commission santé solidarité, a souhaité apporter son aide
En créant l' « aide aux troubles DYS ».

Cette aide a pour but de soutenir les familles pour financer l'accompagnement nécéssaire et le suivi des enfants ayants un ou plusieurs troubles « Dys » non reconnus par la MDPH car le taux d'incapacité est inférieur à 50%.

Dans ces cas là, les soins d'ergothérapeute, de psychomotricien et de psychologue réalisés par des professionnels inscrits au répertoire ADELI, ne sont pas pris en charge ni par l'assurance maladie ni par la Maison Départemental pour le Handicap (MDPH) ni par le Fond d'Action Sanitaire et Social (FASS –CCAS

Seule Energie Mutuelle rembourse un Pack Prévention annuel qui est de 3,85% du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) soit environ 130€.